

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1266

présenté par

Mme Mette, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 7, par la phrase suivante :

« Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 137-2 à L. 137-4 les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de responsabilité aménagée pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne est spécifiquement conçu pour permettre à ces plateformes de lutter de bonne foi contre le détournement de leurs services à des fins de consommation de contenus illicites.

Ce régime de responsabilité ne peut donc s'appliquer aux services dont l'objet principal est de porter atteinte volontairement aux droits d'auteurs et aux droits voisins, de manière cohérent avec le considérant 62 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.